



RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE DU BAS-SAINT-LAURENT

ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE PUBLIQUE

PROCÈS-VERBAL de la cinquantième assemblée régulière du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « *Régie* ») tenue le 27 février 2024, à 13 h, à la salle Émilien-Michaud de la MRC de Rivière-du-Loup, située au 310, rue Saint-Pierre, à Rivière-du-Loup, sous la présidence de **M. Michel LAGACÉ**, représentant de la MRC de Rivière-du-Loup, et à laquelle sont présents :

Présences :

M. Bertin DENIS, premier vice-président
M. Michel LAGACÉ, président
M^{me} Chantale LAVOIE

M. Bruno PARADIS, deuxième vice-président
M. Sylvain ROY

Absences :

M^{me} Martine BRUNEAU
M. Serge PELLETIER

M. Francis SAINT-PIERRE
M. Gérald BEAULIEU

Aussi présents :

M. Jean-François THÉRIAULT, directeur général et secrétaire
M^{me} Hélène FOREST, directrice financière et trésorière
M. Gabriel DURANY, directeur du développement
M. Élyes AMMAR, avocat principal
M^{me} Lisa Arsenault, adjointe exécutive

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du 7 décembre 2023
4. Affaires administratives
 - 4.1. Correspondance
 - 4.2. Ratification du *Règlement sur la gestion contractuelle* (n° 2) de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a.
 - 4.3. Nomination, destitution ou remplacement d'un administrateur de l'*Alliance*
5. Affaires financières
 - 5.1. Liste des comptes payés et à payer au 31 décembre 2023
 - 5.2. État des résultats et suivi budgétaire au 31 décembre 2023
6. Participation aux projets retenus au terme de l'Appel d'offres A/O2023-01 d'Hydro-Québec Distribution
7. Période de questions
8. Affaires diverses
9. Date et lieu de la prochaine assemblée
10. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée et constatation du quorum

L'assemblée est ouverte à 13 h. Le président, M. Michel LAGACÉ, souhaite la bienvenue à tous et constate que le quorum est atteint.

2024-02-27-001 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Le président, M. Michel LAGACÉ, effectue la lecture de l'ordre du jour.

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M^{me} Chantale LAVOIE :

QUE l'ordre du jour est adopté tel que proposé.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2024-02-27-002 3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée du 7 décembre 2023

Les membres du *Conseil* ayant pris connaissance du procès-verbal, il n'y a pas de lecture.

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Sylvain ROY :

QUE le procès-verbal de l'assemblée du 7 décembre 2023 est adopté tel que lu et présenté.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Affaires administratives

4.1. Correspondance

Il n'y a pas de correspondance adressée aux membres du *Conseil*.

2024-02-27-003 4.2. Ratification du Règlement sur la gestion contractuelle (n° 2) de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a.

ATTENDU QUE le 27 novembre 2023, le conseil d'administration de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a. (le « *Commandité de l'Alliance* »), agissant notamment ès qualités de commandité de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. (l'« *Alliance* »), a dûment adopté le règlement numéro 2 intitulé « Règlement sur la gestion contractuelle », lequel prévoit certaines règles applicables aux fins de la passation et de la gestion des contrats à être conclus par le *Commandité de l'Alliance*, agissant notamment ès qualités de commandité de l'Alliance (le « *Règlement sur la gestion contractuelle* »);

ATTENDU QUE l'adoption du *Règlement sur la gestion contractuelle* doit être approuvée par les actionnaires du *Commandité de l'Alliance*;

ATTENDU QUE la *Régie* est actionnaire du *Commandité de l'Alliance*;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle*, tel qu'adopté par le conseil d'administration du *Commandité de l'Alliance*, a été dûment présenté aux membres du présent *Conseil*;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Bruno PARADIS :

QUE la *Régie* approuve l'adoption du *Règlement sur la gestion contractuelle*, tel qu'adopté par le conseil d'administration du *Commandité de l'Alliance*;

QUE la conclusion, par la *Régie*, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner plein effet à la présente résolution (les « *Documents accessoires* ») et la signature de ces *Documents accessoires* ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux *Documents accessoires* sont autorisées et approuvées;

QUE tout membre du *Conseil* de la *Régie* (le « *Signataire autorisé* ») reçoit l'autorisation et la directive de négocier, finaliser, signer, remettre et exécuter, pour et au nom de la *Régie*, les *Documents*

accessoires, incluant toute résolution des actionnaires du *Commandité de l'Alliance* relative à la ratification du *Règlement sur la gestion contractuelle*.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

2024-02-27-004

4.3. Nomination, destitution ou remplacement d'un administrateur de l'Alliance

ATTENDU QUE le 2 mai 2023, à titre d'actionnaires de l'Alliance de l'énergie de l'Est s.a. (le « *Commandité de l'Alliance* »), la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « *Régie* »), la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Municipalité régionale de comté de Montmagny ainsi que la Municipalité régionale de comté de L'Islet (la ou les « *Actionnaires* ») ont conclu, avec le *Commandité de l'Alliance*, une *Convention unanime d'actionnaires* attestant de leurs droits et obligations de même que les mécanismes de régie et de gouvernance du *Commandité de l'Alliance* (la « *Convention unanime entre actionnaires* »);

ATTENDU QUE la *Convention unanime entre actionnaires* prévoit que le conseil d'administration du *Commandité de l'Alliance* est composé de dix-sept (17) membres dont neuf (9) sont désignés par la *Régie* parmi les membres du présent *Conseil*;

ATTENDU QUE le présent *Conseil* est lui-même composé de neuf (9) membres;

ATTENDU QUE toute résolution écrite des *Actionnaires* doit être signée par tous les *Actionnaires*;

ATTENDU QU'il n'est pas opportun qu'une résolution des *Actionnaires* soit approuvée par le présent *Conseil* si ladite résolution des *Actionnaires* porte sur :

- la nomination, la destitution ou le remplacement de tout administrateur du *Commandité de l'Alliance* désigné par toute autre *Actionnaire*;
- la nomination de tout administrateur du *Commandité de l'Alliance* désigné par la *Régie* qui est membre du présent *Conseil*;
- la destitution ou le remplacement de tout administrateur du *Commandité de l'Alliance* désigné par la *Régie* qui n'est plus membre du présent *Conseil*;

ATTENDU QUE pour plus de certitude, il convient d'approuver, pour le futur et pour le passé, la signature des résolutions des *Actionnaires* attestant de la nomination, de la destitution ou du remplacement de tout administrateur du *Commandité de l'Alliance*;

ATTENDU QUE les résolutions des *Actionnaires* du 22 novembre 2023 et du 15 janvier 2024 modifiant la composition du conseil d'administration du *Commandité de l'Alliance* ont été dûment présentées aux membres du présent *Conseil*;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Bertin DENIS :

QUE la *Régie* ratifie la signature des résolutions des *Actionnaires* du 22 novembre 2023 et du 15 janvier 2024 modifiant la composition du conseil d'administration du *Commandité de l'Alliance*;

QUE la *Régie* accorde à la présidence de la *Régie*, incluant toute personne qui exerce cette charge par intérim (le « *Représentant de la Régie* »), le mandat d'agir comme fondé de pouvoir pour signer, pour et au nom de la *Régie*, les résolutions écrites tenant lieu d'une assemblée des *Actionnaires* du *Commandité de l'Alliance*, ladite procuration étant valable tant et aussi longtemps que la nomination dudit *Représentant de la Régie* n'aura pas été révoquée par une résolution expresse du *Conseil* dont copie sera transmise au *Commandité de l'Alliance*, étant entendu que ledit mandat est révocable en tout temps par la *Régie*;

QUE la conclusion, par la *Régie*, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner plein effet à la présente résolution (les « *Documents* »

accessoires») et la signature de ces *Documents accessoires* ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux *Documents accessoires* sont autorisées et approuvées;

QUE tout membre du *Conseil* de la *Régie* reçoit l'autorisation et la directive de négocier, finaliser, signer, remettre et exécuter, pour et au nom de la *Régie*, les *Documents accessoires*, incluant tout formulaire de procuration ou de mise à jour requis, de temps à autre, par le *Commandité de l'Alliance*;

La résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Affaires financières

2024-02-27-005 5.1. Liste des comptes payés et à payer au 31 décembre 2023

La liste des comptes à payer et des comptes pré-autorisés au 31 décembre 2023 est remise aux membres du *Conseil*.

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Bruno PARADIS :

QUE la liste des comptes à payer au montant de 1 171 756,40 \$ et des comptes pré-autorisés au montant de 77 316,56 \$ au 31 décembre 2023 est approuvée telle que présentée.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

5.2. État des résultats et suivi budgétaire au 31 décembre 2023

Les états financiers et le suivi budgétaire au 31 décembre 2023 sont présentés aux membres du *Conseil*.

Aucune proposition n'est débattue à ce point.

Le *Conseil* prend acte des informations présentées, sur la proposition de M. Sylvain ROY.

2024-02-27-006 6. Participation aux projets retenus au terme de l'Appel d'offres A/O2023-01 d'Hydro-Québec Distribution

ATTENDU QUE la *Régie*, la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, la Municipalité régionale de comté de Montmagny, ainsi que la Municipalité régionale de comté de L'Islet (le ou les « *Partenaires communautaires* ») se sont associés et ont constitué, conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), l'*Alliance* de l'énergie de l'Est s.e.c. (l'« *Alliance* »), tel qu'il appert de la dernière *Convention de société en commandite* modifiée et mise à jour en date du 2 mai 2023 (la « *Convention de société en commandite* »), laquelle est intervenue entre les *Partenaires communautaires*, à titre de commanditaires, et l'*Alliance* de l'énergie de l'Est s.a. (le « *Commandité de l'Alliance* »), à titre de commandité;

ATTENDU QUE le 31 mars 2023, Hydro-Québec Distribution (le « *Distributeur* ») a lancé l'appel d'offres A/O2023-01 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 1 550 mégawatts (MW), le tout afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (l'« *Appel d'offres* »);

ATTENDU QUE pour faire suite à l'*Appel d'offres*, Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy s.e.c. (avec tout membre de son groupe, collectivement, « *Kruger* ») a déposé, avec l'appui et la participation de l'*Alliance* et de chacun des *Partenaires communautaires*, une ou des soumissions qui portent sur une ou des variantes du projet Saint-Paul-de-Montminy, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien situé sur les territoires des municipalités de Saint-Paul-de-Montminy et de Notre-Dame-du-Rosaire, ainsi que de la Ville de Montmagny, dans la *Régie* (le « *Projet Saint-Paul-de-Montminy* »);

ATTENDU QUE pour faire suite à l'*Appel d'offres*, Énergies Renouvelables Invenergy Canada ULC (avec tout membre de son groupe, collectivement, « *Invenergy* ») a déposé, avec l'appui et la participation de l'*Alliance* et de chacun des *Partenaires communautaires*, une ou des soumissions qui portent sur une ou des variantes du projet Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien situé sur les territoires des municipalités de Saint-François-Xavier-de-Viger et de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, ainsi que de Saint-Honoré, dans la Municipalité régionale de comté de Témiscouata (le « *Projet PPAW 2* »);

ATTENDU QUE le 6 septembre 2023, le présent *Conseil* a adopté une résolution annonçant, notamment, l'appui de la *Régie* et son intention de participer au *Projet Saint-Paul-de-Montminy* et au *Projet PPAW 2*;

ATTENDU QUE le 6 septembre 2023, la *Régie* a dûment adopté le règlement numéro 2023-01 intitulé « Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 187 740 000 \$ et un emprunt du même montant pour le développement, la construction, l'exploitation et la mise en place d'instruments financiers des projets de parcs éoliens issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec AO2023-01 » (le « *Règlement d'emprunt 2023-01* »);

ATTENDU QUE le *Règlement d'emprunt 2023-01* a pour objet d'autoriser une dépense n'excédant pas 187 740 000 \$ et un emprunt du même montant afin d'investir, par le biais de l'*Alliance* et en partenariat avec un ou plusieurs partenaires, en plus des autres *Partenaires communautaires*, dans les projets éoliens issus de l'*Appel d'offres*, incluant le *Projet Saint-Paul-de-Montminy* et le *Projet PPAW 2*;

ATTENDU QUE le *Règlement d'emprunt 2023-01* est assujéti à l'approbation de la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le 26 janvier 2024, le *Distributeur* a annoncé que le *Projet Saint-Paul-de-Montminy* et le *Projet PPAW 2* (le ou les « *Projets retenus* ») ont été retenus à l'issue de l'*Appel d'offres*;

ATTENDU QU' afin de développer, exploiter et posséder chaque *Projet retenu* et d'exécuter chaque contrat d'approvisionnement en électricité à intervenir avec le *Distributeur* (le « *Contrat d'approvisionnement* »), l'*Alliance* et *Kruger* ou *Invenergy*, selon le cas, se sont engagés à s'associer et à constituer, conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991), une société en commandite (la « *Société de projet* ») qui a pour seul commandité une société par actions dont ils sont actionnaires (le « *Commandité de projet* »);

ATTENDU QU' en vertu de la *Convention de société en commandite*, le conseil d'administration du *Commandité de l'Alliance* doit, préalablement à l'exploitation des *Projets retenus* par l'*Alliance*, adopter une résolution annonçant son intention de le faire (l'« *Avis d'opportunité* »);

ATTENDU QUE, conformément à la *Convention de société en commandite*, une copie de l'*Avis d'opportunité* a été dûment transmise à chacun des *Partenaires communautaires* et a été dûment soumise au présent *Conseil*;

ATTENDU QU' en vertu de la *Convention de société en commandite*, la proportion de la participation initiale de chacun des *Partenaires communautaires* au sein de l'*Alliance* est équivalente à :

- soixante pour cent (60 %) pour la Régie BSL;
- trente pour cent (30 %) pour la Régie GÎM;
- cinq pour cent (5 %) pour la MRC de Montmagny;
- cinq pour cent (5 %) pour la MRC de L'Islet;

(la ou les « *Quotes-parts initiales* »);

ATTENDU QUE dans les quarante-cinq (45) jours de la transmission de l'*Avis d'opportunité* (« *Période d'opportunité* »), chacun des *Partenaires communautaires* doit informer le *Commandité de l'Alliance* de son intérêt, ou non, à participer aux *Projets retenus* selon sa *Quote-part initiale* ou selon toute autre quote-part;

ATTENDU QU' en vertu de la *Convention de société en commandite*, chacun des *Partenaires communautaires* participant dans un *Projet retenu* s'engage irrévocablement à faire des apports en capital en proportion de sa quote-part dans chaque *Projet retenu* jusqu'à concurrence de son *Capital engagé* non décaissé à ce moment, conformément aux termes de l'article 5 de la *Convention de société en commandite*;

ATTENDU QUE la *Régie* souhaite souscrire, en proportion de sa *Quote-part initiale*, aux Parts de catégorie A de la série A7 à être créées en lien avec le *Projet Saint-Paul-de-Montminy* (les « **Parts A - Projet Saint-Paul-de-Montminy** »);

ATTENDU QUE la *Régie* souhaite souscrire, en proportion de sa *Quote-part initiale*, aux Parts de catégorie A de la série A8 à être créées en lien avec le *Projet PPAW 2* (les « **Parts A - Projet PPAW 2** »);

ATTENDU QUE les termes débutant par une majuscule qui sont utilisés aux présentes, mais qui ne sont pas définis, ont le sens qui leur est attribué dans la *Convention de société en commandite*;

IL EST RÉSOLU, sur la proposition de M. Bertin DENIS :

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE la *Régie* confirme son intérêt et soit autorisée à participer, au sein de l'*Alliance* et selon sa *Quote-part initiale*, à l'exploitation des *Projets retenus*;

QUE la *Régie* est autorisée à souscrire à des parts du capital social de l'*Alliance* correspondant à sa participation dans chacun des *Projets retenus*;

QUE la souscription par la *Régie* à soixante (60) *Parts A - Projet Saint-Paul-de-Montminy* pour une contrepartie totale de soixante dollars (60 \$) et la signature de la lettre de souscription adressée au *Commandité de l'Alliance* sont, par les présentes, autorisées à tous les égards;

QUE la souscription par la *Régie* à soixante (60) *Parts A - Projet PPAW 2* pour une contrepartie totale de soixante dollars (60 \$) et la signature de la lettre de souscription adressée au *Commandité de l'Alliance* sont, par les présentes, autorisées à tous les égards;

QUE la *Régie* est autorisée et s'engage à accomplir ses obligations découlant de la *Convention de société en commandite* en lien avec sa participation aux *Projets retenus* et sa souscription des *Parts A - Projet Saint-Paul-de-Montminy* et des *Parts A - Projet PPAW 2*, incluant le paiement de tout *Apport en capital* obligatoire conformément aux termes de l'article 5 de la *Convention de société en commandite* jusqu'à un montant total n'excédant pas le montant autorisé en vertu du *Règlement d'emprunt 2023-01*;

QUE la conclusion, par la *Régie*, de l'ensemble des conventions, actes, documents et instruments accessoires ou connexes pour donner plein effet à la présente résolution et aux opérations prévues dans la *Convention de société en commandite* et dans chaque *Contrat d'approvisionnement* (les « **Documents accessoires** ») et la signature de ces *Documents accessoires* ainsi que la prise de toutes les mesures nécessaires relativement aux *Documents accessoires* sont autorisées et approuvées;

QUE tout membre du *Conseil* de la *Régie* reçoit l'autorisation et la directive de négocier, finaliser, signer, remettre et exécuter, pour et au nom de la *Régie*, les *Documents accessoires*, incluant toute lettre de souscription aux *Parts A - Projet Saint-Paul-de-Montminy* et aux *Parts A - Projet PPAW 2*;

La résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Période de questions

Aucun public n'assiste à la rencontre. Par conséquent, aucune question n'est posée.

8. Affaires diverses

Aucune proposition n'est formulée à ce point.

9. Date et lieu de la prochaine assemblée

La prochaine assemblée régulière du *Conseil* est prévue le 15 mai 2024 à Rimouski, à 9 h.

10. Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, sur la proposition de M^{me} Chantale LAVOIE.

CERTIFICATION

Lu et certifié conforme par

le président,



M. Michel LAGACÉ

Date : Le 27 août 2024

le directeur général et secrétaire,



M. Jean-François THÉRIAULT

Date : Le 15 mai 2024

ADOPTION

Adopté par résolution du conseil d'administration : Le 15 mai 2024